

VD_FINDINFO HC / 2021 / 170 vom 19. August 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2021___170

FR: VD_FINDINFO HC / 2021 / 170 du 19 août 2021

IT: VD_FINDINFO HC / 2021 / 170 del 19 agosto 2021

Regeste

DIVORCE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, CONJOINT | 125 CC, 58 al. 1 CPC (CH), 85 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales et dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les affaires relevant du droit de la famille ne sont pas patrimoniales, sauf si l'appel ne porte que sur les aspects financiers d'un divorce (TF 5A_819/2016 du 21 février 2017 consid. 1 et réf. cit. ; Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile [ci-après : CR-CPC], 2^e éd., Bâle 2019, n. 12 ad art. 308 CPC et réf. cit.). Le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). Il ne peut pas être prolongé par l'envoi d'une déclaration d'appel annonçant un mémoire motivé ultérieur. Cependant, l'envoi d'un acte d'appel n'épuise pas le droit de faire appel. En effet, une fois l'appel introduit, l'appelant conserve le droit de produire des compléments à son écriture, pour autant que ces écritures soient introduites dans le délai d'appel (TF 5A_75/2019 du 19 février 2019 consid. 3.1).

E. 1.2

En l'espèce, le jugement a été notifié aux parties le 9 octobre 2021, de sorte que le délai d'appel expirait le lundi 9 novembre 2020, le 8 novembre étant un dimanche (art. 142 al. 3 CPC). L'appel de R. _____, remis à la poste le 3 novembre 2020, a ainsi été déposé en temps utile. Portant en outre sur une affaire purement patrimoniale relevant du droit de la famille, dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte. En revanche, l'écriture complémentaire a été déposée le 26 novembre 2020 hors du délai d'appel, de sorte qu'elle est irrecevable. Quant aux pièces annexées, elles auraient toutes pu être produites devant les juges de première instance, de sorte qu'elles seraient également irrecevables en vertu de l'art. 317 al. 1 let. b CPC. On relève à cet égard que les problèmes de rhumatisme et d'asthme étaient connus du premier juge, de sorte que les pièces médicales produites n'apportent de toute manière pas de nouveaux éléments. Par ailleurs, aucun allégué nouveau n'accompagne ces pièces. L'appelante a encore produit des pièces le 15 juillet 2021. S'agissant du certificat médical établi le 2 mars 2021, il se rapporte à un suivi en cours depuis 2013. Il ne constitue ainsi pas un vrai novum et est inadmissible au regard de l'art 317 al. 1 let. b CPC (TF 5A_756/2017 du 6 novembre 2017 consid. 3.4). En revanche, on peut admettre que les certificats médicaux des 12 mai 2021 et 15 juillet 2021 sont recevables, dès lors qu'ils ont été établis pendant la procédure d'appel et sont destinés à prouver une incapacité de travail actuelle (vrais nova).

E. 2.1.1

L'appel ordinaire ayant un effet réformatoire, la partie appelante doit, sous peine d'irrecevabilité, prendre des conclusions au fond. Les conclusions réformatoires doivent être déterminées et précises, c'est-à-dire indiquer exactement quelles modifications sont demandées (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd. 2010, n° 2871 p. 510). Des conclusions claires et précises sont un élément essentiel dans une procédure judiciaire, tant pour la partie adverse que pour le juge, et il ne saurait subsister de doute à leur sujet. Il y a donc lieu de se montrer strict en la matière, ce d'autant plus qu'il est en règle générale aisé de satisfaire à cette exigence formelle (TF 5A_64/2015 du 2 avril 2015 consid. 1.2 ; 5A_913/2014 du 5 février 2015 consid. 1.2). Lorsque le litige porte sur le paiement d'une somme d'argent, les conclusions doivent également être chiffrées (ATF 134 III 235 consid. 2). Même lorsque la maxime d'office est applicable, l'appel doit contenir des conclusions chiffrées s'agissant de conclusions pécuniaires, sous peine d'irrecevabilité ; il ne saurait être remédié à l'absence de telles conclusions par la fixation d'un délai au sens de l'art. 132 CPC (Colombini, Code de procédure civile, Condensé de jurisprudence fédérale et vaudoise, Lausanne 2018, n. 9.3.1 ad art. 311 CPC et les réf. citées). Les conclusions doivent être suffisamment précises pour qu'en cas d'admission de l'appel, elles puissent être reprises telles quelles dans le dispositif (ATF 137 III 617 consid. 4.3 et 6.1, JdT 2014 II 187 ; TF 5A_775/2018 du 15 avril 2019 consid. 3.4 ; TF 4D_8/2013 du 15 février 2013 consid. 4.2 ; TF 4A_383/2013 du 2 décembre 2013 consid. 3.2.1, in RSPC 2014 p. 221). Des conclusions non chiffrées suffisent exceptionnellement lorsque la somme à allouer est d'emblée reconnaissable au regard de la motivation du recours ou de la décision attaquée, voire du rapprochement des deux actes (ATF 134 III 235 consid. 2 et les références ; TF 5A_766/2008 du 4 février 2009 consid. 2.2, publié in FamPra.ch 2009 p. 422).

E. 2.1.2

L'appel doit en outre être motivé, soit démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. L'appelant doit expliquer en quoi son argumentation peut influencer sur la solution retenue par les premiers juges (TF 4A_474/2013 du 10 mars 2014 consid. 3.1 ; TF 5A_438/2012 du 27 août 2012 consid. 2.2, in RSPC 2013 p. 29 ; TF 4A_659/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3 et 4, in SJ 2012 I 131 ; CREC 30 janvier 2017/50 consid. 4.1). La motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que l'appelant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_610/2018 du 29 août 2019 consid. 5.2.2.1 ; TF 5A_396/2013 du 26 février 2014 consid. 5.3.1). Si la motivation de l'appel ne contient que des critiques toutes générales et superficielles de la décision attaquée, elle ne satisfait pas aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC et l'instance d'appel ne peut pas entrer en matière (TF 4A_218/2017 du 14 juillet 2017 consid. 3.1.2). A défaut de motivation suffisante, l'appel est irrecevable (TF 4A_610/2018 précité ; TF 5A_209/2014 du 2 septembre 2014 consid. 4.2.1 ; TF 4A_101/2014 du 26 juin 2014 consid. 3.3).

E. 2.2.1

En l'espèce, l'appel porte tout d'abord sur la durée limitée de la contribution d'entretien. A cet égard, l'appelante déclare contester que la contribution d'entretien versée par l'intimé soit limitée dans le temps, au mois d'avril 2021 seulement. Elle précise dans son argumentation qu'elle trouverait « assez élégant et honorable de la part de son mari » que celui-ci lui verse une pension à vie ou au minimum jusqu'à l'âge de la retraite. Si ces

conclusions ne peuvent certes pas être reprises telles quelles dans le dispositif, on comprend toutefois aisément que l'appelante demande que le chiffre III du dispositif du jugement soit réformé en ce sens que Q._____ soit astreint à contribuer à son entretien par le régulier versement d'une pension mensuelle d'un montant de 3'500 francs, payable d'avance le premier de chaque mois en ses mains, dès jugement définitif et exécutoire et jusqu'à son décès, subsidiairement jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de sa retraite. En ce qui concerne la motivation de cette conclusion, elle peut être considérée comme suffisante dans la mesure où elle explique les motifs à l'origine de son incapacité à travailler ou à trouver un emploi et conteste la version des faits retenue par les premiers juges au sujet de la répartition des tâches au sein de son couple.

E. 2.2.2

L'appel porte également sur la liquidation du régime matrimonial, en particulier sur la maison en Indonésie attribuée à l'appelante en pleine propriété. A cet égard, celle-ci prend des conclusions en ces termes : « Mon mari ne peut plus rien me réclamer 7/8 de son argent et il doit donc enlever la déduction de la maison en Indonésie dans le calcul de mes droits durant notre mariage ici en Suisse ». Elle motive son grief en alléguant que l'un des conseillers de l'ambassade d'Indonésie lui avait expliqué que n'ayant plus la nationalité indonésienne, elle n'avait plus le droit d'avoir un bien immobilier en Indonésie et ne pouvait même pas le vendre. Elle sous-entend ainsi qu'elle aurait perdu son droit de propriété sur cette maison et qu'il n'y avait pas lieu d'en tenir compte dans la liquidation du régime matrimonial. Force est d'admettre que l'appelante ne chiffre pas la somme demandée à titre de liquidation du régime matrimonial, comme l'exige la jurisprudence. Cette conclusion doit ainsi être déclarée irrecevable.

E. 3

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les références citées) et vérifie si le premier juge pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4D_72/2017 du 19 mars 2018 consid. 2 ; TF 4A_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2).

E. 4.1

L'appelante allègue tout d'abord que son état de santé continue de se dégrader et que son incapacité de travail perdure.

E. 4.2

Du point de vue procédural, le certificat médical constitue une allégation de partie (TF 8C_619/2014 du 13 avril 2014 consid. 3.2.1), à l'instar d'une expertise privée (ATF 141 III 433 consid. 2.6, SJ 2016 I 162). Lorsqu'elle est contestée avec la précision requise, l'allégation de partie doit être prouvée. Comme l'allégué de partie, le certificat médical peut, en lien avec des indices étayés par tous moyens de preuve, apporter la preuve. Le tribunal ne saurait cependant se fonder sur un certificat médical dûment contesté comme seul moyen de preuve (CACI 21 novembre 2017/533). L'élément déterminant pour la valeur probante d'un rapport médical n'est ni son origine ni sa désignation, mais son

contenu. Il importe notamment que la description des interférences médicales soit claire et que les conclusions de l'expert soient bien motivées (TF 4A_481/2014 du 20 février 2015 consid 2.4.1 ; 4A_318/2016 du 3 août 2016 consid. 6.2 ; 5A_266/2017 du 29 novembre 2017 consid. 6.3). Une attestation médicale qui relève l'existence d'une incapacité de travail sans autres explications n'a ainsi pas une grande force probante (TF 5A_239/2017 du 14 septembre 2017 consid .2.4, FamPra.ch 2018 p. 212). En ce qui concerne les rapports établis par un médecin traitant, le juge doit prendre en considération le fait que ce médecin peut être enclin, en cas de doute, à prendre parti pour son patient en raison de la relation de confiance nouée (ATF 125 V 351 consid 3 ; TF 4A_481/2014 du 20 février 2015 consid. 2.4.1 ; 4A_318/2016 du 3 août 2016 consid. 6.2).

E. 4.3

En l'espèce, les certificats médicaux produits sont très brefs, ne comportent aucune explication relative à l'incapacité de travail et ont été dûment contestés par l'intimé. Etabli par des médecins traitants, on doit admettre qu'ils n'établissent pas avec certitude l'incapacité de travail. En outre, ces certificats n'attestent de toute manière pas une incapacité durable. Vu le large délai imparti à l'appelante pour trouver un emploi, comme on le verra plus loin, les problèmes médicaux actuels de l'appelante ne l'empêcheront pas de trouver un emploi dans ce délai.

E. 5.1

L'appelante soutient qu'elle devrait avoir droit à une contribution d'entretien à vie, ou à tout le moins jusqu'à sa retraite, de la part de son ex-mari. Elle explique qu'elle est certaine qu'aucun employeur ne l'engagerait, relevant qu'elle a 55 ans, qu'elle ne parle pas le français, que sa santé est médiocre depuis 2011 (asthme et rhumatisme), qu'elle n'a aucune expérience professionnelle, que le mariage a duré 31 ans et qu'elle s'est occupée de ses fils désormais majeurs avec beaucoup de soin. Elle soutient également qu'il aurait été convenu avec son époux que celui-ci travaille pour subvenir aux besoins financiers de la famille et qu'elle-même s'occuperait du foyer et des enfants, à l'exception des devoirs scolaires des enfants. A cet égard, elle déclare contester les témoignages de ses enfants en ce sens qu'elle se serait toujours très bien occupée d'eux. L'intimé n'a quant à lui pris aucune conclusion active sur le montant, ni la date d'échéance de la pension, demandant seulement que le jugement soit confirmé sur ce point. Il soutient que l'art. 125 al. 3 ch. 1 CC serait applicable en l'espèce, l'appelante ayant commis des violations graves de ses obligations relatives aux soins et à l'éducation de ses enfants, qui auraient occasionné de sévères difficultés à la famille. Dans ces conditions, il appartient à la cour de céans de déterminer si l'appelante a droit à une contribution d'entretien de la part de l'intimé et, dans l'affirmative, de la lui allouer dans les limites de ses conclusions, soit à concurrence de 3'500 fr. par mois au maximum, à vie, subsidiairement jusqu'au mois suivant celui auquel elle atteindra l'âge légal de la retraite.

E. 5.2.1

Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Cette disposition concrétise deux principes : d'une part, celui de l'indépendance économique des époux après le divorce, qui postule que, dans toute la mesure du possible, chaque conjoint doit acquérir son indépendance

économique et subvenir à ses propres besoins après le divorce (clean break) ; d'autre part, celui de la solidarité, qui implique que les époux doivent supporter en commun non seulement les conséquences de la répartition des tâches convenue durant le mariage (art. 163 al. 2 CC), mais également les désavantages qui ont été occasionnés à l'un d'eux par l'union et qui l'empêchent de pourvoir à son entretien. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, l'obligation d'entretien doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 CC (ATF 137 III 102 consid. 4.1.1 ; ATF 132 III 598 consid. 9.1 et les références citées ; TF 5A_90/2012 du 4 juillet 2012 consid. 3.1.1). L'art. 125 al. 2 CC dispose que pour décider si une contribution d'entretien est allouée et pour en fixer, le cas échéant, le montant et la durée, le juge retient en particulier la répartition des tâches pendant le mariage (ch. 1), la durée du mariage (ch. 2), le niveau de vie des époux pendant le mariage (ch. 3), l'âge et l'état de santé des époux (ch. 4), les revenus et la fortune des époux (ch. 5), l'ampleur et la durée de la prise en charge des enfants qui doit encore être assurée (ch. 6), la formation professionnelle et les perspectives de gain des époux, ainsi que le coût probable de l'insertion professionnelle du bénéficiaire de l'entretien (ch. 7) et les expectatives de l'assurance-vieillesse et survivants et de la prévoyance professionnelle ou d'autres formes de prévoyance privée ou publique, y compris le résultat prévisible du partage des prestations de sortie (ch. 8). Une contribution d'entretien est due en vertu du principe de la solidarité si le mariage a eu une influence concrète sur les conditions d'existence de l'époux crédentier (« lebensprägende Ehe »), en d'autres termes si le mariage a créé pour cet époux – par quelque motif que ce soit – une position de confiance qui ne saurait être déçue même en cas de divorce. La confiance placée par cet époux dans la continuité du mariage et dans le maintien de la répartition des rôles, convenue librement entre les époux durant le mariage, mérite objectivement d'être protégée et le crédentier a par conséquent en principe un droit au maintien du niveau de vie des conjoints durant le mariage (ATF 137 III 102 consid. 4.1.2 ; ATF 135 III 59 consid. 4.1 ; ATF 134 III 145 consid. 4). Pour pouvoir parler d'impact décisif, il faut en principe qu'un certain temps se soit écoulé et distinguer entre le mariage d'une durée de moins de cinq ans (mariages courts) et ceux de plus de dix ans (mariages longs). Dans ces derniers cas, il existe une présomption de fait respectivement de l'absence ou de l'existence d'un impact décisif du mariage sur la vie des époux (ATF 135 III 59 consid. 4.1). A cet égard est décisive la durée du mariage jusqu'à la séparation effective des époux (ATF 132 III 598 consid. 9.2). La doctrine relève que la distinction entre mariage de courte ou de longue durée doit surtout être considérée comme un indice de la dépendance économique pour l'un ou l'autre des conjoints découlant du mariage ; en fin de compte, la dépendance économique effective dans le cas concret est déterminante (Pichonnaz, Commentaire romand, Code civil I, Bâle 2010, n. 14 ad art. 125 CC). L'impact du mariage sur la vie des époux est toutefois plus décisif que la durée de la vie conjugale (Pichonnaz/Rumo-Jungo, Evolutions récentes des fondements de l'octroi de l'entretien après divorce, SJ 2004 II 47, spéc. p. 54). Il faut toujours distinguer si l'on se trouve en présence d'un mariage sans répercussions négatives sur l'autonomie économique d'une personne (mariage sans enfants, de courte durée, sans interruption de l'activité lucrative, etc.) ou avec de telles répercussions (mariage de longue durée, soins dus aux enfants, longue inactivité lucrative, déracinement culturel ou linguistique, etc.) (Epiney-Colombo, Aide-mémoire pour le calcul de la contribution d'entretien, FamPra.ch 2005, pp. 271 ss, spéc. p. 279). Le mariage est présumé avoir eu une influence concrète, peu importe sa durée, en cas de déracinement culturel ou linguistique de l'un des époux. C'est notamment le cas lorsque le créancier de l'entretien a quitté son

environnement culturel en vue du mariage ou ensuite du mariage pour rejoindre son conjoint et qu'il dépende de celui-ci dans son nouvel environnement (Simeoni, Commentaire pratique, Droit matrimonial, Bâle 2016, n. 21 ad art. 125 CC et les références citées). On ne saurait en revanche retenir que le mariage a eu une influence concrète sur la vie d'un conjoint lorsque celui-ci peut retourner librement dans son pays d'origine et facilement s'y réintégrer et retrouver un emploi après la séparation (TF 5A_844/2014 du 23 avril 2015 consid. 5 ; Simeoni, op. cit., n. 21 ad art. 125 CC). Au reste, le principe de l'autonomie prime le droit à l'entretien. Ainsi, un époux ne peut prétendre à une pension que s'il n'est pas en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable et si son conjoint dispose d'une capacité contributive (ATF 137 III 102 consid. 4.1.2 ; ATF 134 III 145 consid. 4). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le principe d'autonomie est mis à jour de manière particulière à partir de la date du divorce ; cependant, une obligation pertinente existe déjà à partir de la date de la séparation s'il n'y a plus de perspective raisonnable de reprendre la vie conjugale (ATF 130 III 537 consid. 3.2 ; 137 III 385 consid. 3.1 ; 138 III 97 consid. 2.2 ; TF 5A_907/2018 du 3 novembre 2020 consid. 3.4.4, destiné à la publication). Selon la jurisprudence constante, cette obligation d'exercer un emploi rémunéré est soumise à une double restriction : premièrement, un conjoint peut être empêché d'exercer un emploi rémunéré en raison de la garde des enfants. A cet égard, la règle dite "10/16" s'appliquait, qui a été remplacée par le modèle de l'étape scolaire dans l'ATF 144 III 481 ; selon cette règle, en règle générale, le parent qui a la charge principale de l'enfant doit travailler à 50% à partir de la scolarité obligatoire du plus jeune enfant, à 80% à partir du passage du plus jeune enfant à l'école secondaire inférieure, et à plein temps à partir du 16^e anniversaire du plus jeune (ATF 144 III 481 consid. 4.7.6). Deuxièmement, dans le cas des mariages ayant eu un aspect décisif sur la vie de l'un des époux (« lebensprägend »), selon une jurisprudence de longue date du Tribunal fédéral, il existait une présomption selon laquelle on ne pouvait raisonnablement attendre d'un conjoint qui était complètement hors du marché du travail qu'il (ré)intègre le marché du travail après avoir atteint l'âge de 45 ans, le conjoint dans une telle situation pouvant faire financer son entretien par l'autre conjoint après le mariage. Dans un arrêt récent (TF 5A_104/2018 du 2 février 2021 destiné à la publication), le Tribunal fédéral est toutefois revenu sur ce dernier point, en renonçant à instaurer une limite d'âge spécifique pour la reprise d'un emploi, une présomption généralisée ne rendant pas suffisamment justice au cas individuel. Il a ainsi jugé que le facteur décisif reposait sur un examen concret fondé notamment sur les critères de l'âge, de la santé, des compétences linguistiques, de l'éducation et de la formation antérieures et futures, des activités antérieures, de la flexibilité personnelle et géographique et de la situation sur le marché du travail. Tout en admettant que l'âge demeurait souvent un facteur décisif dans l'évaluation de la possibilité réelle d'exercer un emploi rémunéré, le Tribunal fédéral a considéré que ce critère n'a plus une signification abstraite détachée de tous les autres facteurs dans le sens d'une présomption pour ou contre le caractère raisonnable d'un emploi rémunéré. Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a encore précisé que le terme d'« examen concret » ne signifie pas qu'il s'agit exclusivement d'établir des faits, mais qu'il faut également examiner la question juridique de savoir si, globalement et dans quelle mesure, l'exercice d'une activité lucrative est raisonnable et impose l'octroi d'un revenu hypothétique au titre du principe de l'autonomie. Toutefois, il peut être dérogé à ce principe dans des cas individuels justifiés, par exemple dans le cas d'un conjoint proche de l'âge de la retraite ou lorsque le mariage a marqué de manière décisive la vie d'un des conjoints, en ce sens que celui-ci a renoncé à la poursuite de sa propre carrière, s'est consacré au ménage et à

l'éducation des enfants sur la base d'une décision commune et a soutenu l'autre conjoint pendant des décennies, de sorte que ce dernier a pu se consacrer entièrement à son avancement professionnel et à l'augmentation de ses revenus qui en découle, et que deux ménages peuvent également être financés par le seul revenu du débirentier ; Toutefois, une influence concrète sur les conditions d'existence de l'époux crédirentier (« Lebensprägung ») au sens de la jurisprudence antérieure, ne suffit plus pour s'écarter du principe d'autonomie des parties (consid. 5-6).

E. 5.2.2

Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Tout d'abord, il doit examiner s'il peut être raisonnablement exigé de la personne concernée qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé ; il s'agit d'une question de droit. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir un revenu supérieur en travaillant ; il doit préciser le type d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement devoir accomplir. Ensuite, il doit examiner si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail ; il s'agit là d'une question de fait (ATF 137 III 118 consid. 2.3 ; TF 5A_235/2016 du 15 août 2016 consid. 4.1 ; TF 5A_154/2016 du 19 mai 2016 consid. 5.1 et les références citées). Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut éventuellement se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique (www.lohnrechner.bfs.admin.ch/Pages/SalariumWizard.aspx?lang=fr), ou sur d'autres sources, comme des conventions collectives de travail (ATF 137 III 118 consid. 3.2, JdT 2011 II 486 ; TF 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.1 non publié aux ATF 137 III 604; TF 5A_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 4.1 ; TF 5A_933/2015 du 23 février 2016 consid. 6.1 ; TF 5A_782/2016 du 31 mai 2017 consid. 5.3 ; Mülhauser, *Das Lohnbuch 2014, Mindestlöhne sowie orts- und berufsbübliche Löhne in der Schweiz*, Zurich 2014), pour autant qu'ils soient pertinents par rapport aux circonstances d'espèce (TF 5A_112/2013 du 25 mars 2013 consid. 4.1.3). En principe, on accorde à la partie à qui l'on veut imputer un revenu hypothétique un certain délai pour s'organiser à ces fins (ATF 129 III 417 consid. 2.2 ; ATF 114 II 13 consid. 5) et on ne doit pas tenir compte d'un revenu plus élevé là où la possibilité réelle de l'obtenir fait défaut. Cette jurisprudence s'applique dans les cas où le juge exige d'un époux qu'il reprenne ou augmente son activité lucrative et où l'on exige de lui une modification de son mode de vie (TF 5A_235/2016 du 15 août 2016 consid. 4.1 ; TF 5A_692/2012 du 21 janvier 2013 consid. 4.3, FamPra.ch. 2013 p. 486). Ce délai d'adaptation doit par ailleurs être fixé en fonction des circonstances concrètes du cas particulier (TF 5A_449/2013 du 21 janvier 2014 consid. 3.3 ; ATF 129 III 417 consid. 2.2). Il faut notamment examiner si les changements étaient prévisibles pour la partie concernée (TF 5A_224/2016 du 13 juin 2016 consid. 3.3 ; TF 5A_184/2015 du 22 janvier 2016 consid. 3.2). Lorsque les situations financières sont bonnes, les délais transitoires seront d'autant plus longs, car la pression économique de se procurer un revenu immédiat est réduite (Juge délégué CACI 2 mai 2017/167 ; TF 5A_241/2008 du 16 juillet 2008 consid. 6). Sur la question des délais d'adaptation, il convient d'accorder au parent gardien – selon le degré de reprise ou d'étendue de l'activité lucrative, de la marge de manœuvre financière des parents et d'autres circonstances – un délai qui, dans la mesure du possible, devrait être généreux (ATF 144 III 481 consid. 4.6 ; TF 5A_875/2017 du 6 novembre 2018 consid.

4.2.3 ; TF 5A 830/2018 du 21 mai 2019 consid. 3.3.2). Ainsi, un délai de six mois a été accordé à l'épouse pour augmenter son taux de travail à 60% (Juge délégué CACI 18 décembre 2018/711), un délai de quatre mois a été jugé bref mais non arbitraire (TF 5A_137/2017 du 29 juin 2017 consid. 6.3), le Tribunal fédéral ayant confirmé un délai d'adaptation de six mois (TF 5A_97/2017 du 3 février 2017 consid. 3.2.2), voire de quinze mois pour une épouse qui s'était consacrée aux soins et à l'éducation des enfants, vu également la situation financière favorable de l'ex-époux (TF 5A_830/2018 du 21 mai 2019 consid. 3.4).

E. 5.2.3

Après avoir, de jurisprudence constante, admis un pluralisme des méthodes de calcul des contributions d'entretien en droit de la famille – méthode fondée sur les dépenses effectives ou méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent dans les autres cas ou encore, plus anciennement, méthode des quotas – en n'intervenant qu'en cas de mélange des méthodes (cf. ATF 128 III 411 consid. 3.2.2 ; ATF 140 III 337 consid. 4.2.2 ; ATF 140 III 485 consid. 3.3), le Tribunal fédéral a considéré, en accord avec ce qu'il avait déjà décidé en matière d'entretien de l'enfant (cf. TF 5A_311/2019 du 11 novembre 2020 consid. 6, destiné à la publication), qu'il y avait lieu de donner de manière impérative la préférence à la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent (ou méthode concrète en deux temps avec répartition de l'excédent) en l'absence de circonstances particulières, comme des situations financières exceptionnellement favorables, dans lesquelles l'application de la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent est dénuée de sens. La décision doit toujours motiver pour quelle raison la méthode fondée sur les dépenses effectives est exceptionnellement appliquée (sur le tout : TF 5A_891/2018 du 2 février 2021 consid. 4.5, destiné à la publication). Le recours à la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent implique de déterminer les ressources et les besoins des personnes concernées, puis à répartir les ressources en fonction des besoins des ayants-droit (TF 5A_311/2019, déjà cité, consid. 6.6). Les besoins sont déterminés en prenant, comme point de départ, le minimum vital du droit des poursuites, les Lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP du 1^{er} juillet 2009, établies par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse (ci-après : les Lignes directrices), servant à cet égard de référence. Ce minimum vital se compose d'un montant de base comprenant les frais pour l'alimentation, les vêtements et le linge, les soins corporels et de santé, l'eau, l'éclairage, le courant électrique ou le gaz, etc. (ATF 137 III 59 consid. 4.2.2). Les frais d'assurance mobilière sont également compris dans le montant de base et ne doivent pas y être ajoutés (TF 5A_779/2015 du 12 juillet 2016 consid. 5.1, in FamPra.ch 2016 p. 976). S'ajoutent au montant de base mensuel des suppléments, qualifiés de dépenses indispensables ou charges incompressibles, lesquels comprennent notamment les coûts du logement – dont font partie le loyer ou les intérêts hypothécaires sans l'amortissement, les charges immobilières ou les charges accessoires (y compris le chauffage) – pour autant qu'ils ne soient pas disproportionnés par rapport à la situation économique et personnelle du débiteur (TF 5A_266/2015, déjà cité, consid. 7.2.2.3 ; TF 5A_905/2014 du 12 mai 2015 consid. 3.3), les cotisations sociales non déjà déduites du salaire (par exemple les primes d'assurance-maladie obligatoire), les frais liés à l'exercice d'une profession et les pensions alimentaires dues en vertu de la loi (cf. Lignes directrices). Si les moyens financiers le permettent, l'entretien convenable doit être élargi à ce que l'on nomme le minimum vital du droit de la famille, auquel appartiennent typiquement les impôts, les frais de logement correspondant à la situation réelle ou encore l'amortissement

des dettes (TF 5A_311/2019, déjà cité, consid. 7.2 et les références citées), soit notamment de la dette hypothécaire (ATF 127 III 289 consid. 2a/bb et les références citées ; TF 5A_105/2017 du 17 mai 2017 consid. 3.3.1 ; TF 5A_687/2011, déjà cité, consid. 6.2 ; TF 5P.498/2006 du 18 juin 2006 consid. 4.4.2, in FramPra.ch 2007 p. 929), ou encore les forfaits pour la télécommunication et les assurances (cf. TF 5A_311/2019, déjà cité, ibid.). Dans des circonstances favorables, il est possible de prendre en compte les primes d'assurance non obligatoires (TF 5A_311/2019 précité, ibid.). D'autres dépenses, tels des frais relatifs au recours à une femme de ménage ou à un jardinier, sont admissibles en cas de niveau de vie élevé (TF 5A_69/2011 du 27 février 2012 consid. 4.2.2). Par ailleurs, en cas de situation financière suffisamment favorable, il est possible de prendre en considération des frais de véhicule, y compris pour les activités ménagères ou de loisirs (TF 5A_703/2011 du 7 mars 2012, consid. 4.2). En revanche, la prise en compte dans les besoins des parties de dépenses relatives à des frais de voyage ou de loisirs, entre autres, est inadmissible, ces dépenses devant être financées par le biais de la participation à un éventuel excédent (TF 5A_311/2019, déjà cité, ibid.). En plus des besoins du crédientier (Verbrauchsunterhalt), l'entretien convenable de l'art. 125 al. 1 CC comprend, lorsque la pension alimentaire est fixée sous la forme d'une rente limitée dans le temps et prenant fin avant l'âge de la retraite du crédientier, la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée Vorsorgeunterhalt) – laquelle comprend les premier et deuxième piliers (cf. ATF 129 III 257 consid. 3.1 et les références citées) –, dont le but est de compenser les pertes futures en matière de prévoyance dues à l'impact décisif du mariage (ATF 135 III 158 consid. 4.1 ; ATF 129 III 7 consid. 3.1.2 ; TF 5A_181/2017 du 27 septembre 2017 consid. 3.3). Il ne s'agit de compenser les éventuelles lacunes de prévoyance post-divorce que lorsqu'en présence d'un mariage ayant eu une influence concrète sur la situation financière d'un époux, ce dernier ne peut pas, après le divorce, exercer d'activité lucrative, ou ne peut exercer qu'une activité limitée et qu'il ne peut pas, de ce fait, verser les cotisations complètes pour sa propre prévoyance vieillesse (TF 5A_903/2019 du 6 juillet 2020 consid. 4.3.2, in FamPra.ch 2020 p. 1034 ; TF 5A_421/2016 du 7 février 2017 consid. 2.3.2 ; TF 5A_507/2011 du 31 janvier 2012 consid. 5.4.). Après couverture des minima vitaux du droit de la famille des intéressés, comprenant le cas échéant un montant visant à combler une lacune de prévoyance vieillesse post-divorce pour le crédientier, l'éventuel excédent est en règle générale réparti, en l'absence d'enfants mineurs, par moitié entre les ex-époux, après déduction des éventuelles contributions d'entretien dues à des enfants majeurs, dont l'entretien passe après la couverture du minimum vital élargi des enfants mineurs et des parents, mais avant la répartition de l'excédent, à laquelle il ne participent pas (cf. TF 5A_311/2019, déjà cité, consid. 7.3). Enfin, si une part d'épargne est prouvée (ATF 140 III 485 consid. 3.3), elle doit être retranchée de l'excédent avant répartition (TF 5A_891/2018, déjà cité, consid. 4.5).

E. 5.2.4

Aux termes de l'art. 125 al. 3 CC, l'allocation d'une contribution d'entretien peut exceptionnellement être refusée en tout ou en partie lorsqu'elle s'avère manifestement inéquitable, en particulier parce que le créancier a gravement violé son obligation d'entretien de la famille (ch. 1), a délibérément provoqué la situation de nécessité dans laquelle il se trouve (ch. 2) ou a commis une infraction pénale grave contre le débiteur ou l'un de ses proches (ch. 3). La jurisprudence a précisé que l'utilisation des termes « gravement violé » au ch. 1, « délibérément » au ch. 2 et « infraction pénale grave » au ch. 3 parle en faveur d'une application restreinte des motifs de réduction ou de suppression de la

rente, même si les motifs ne sont pas énumérés d'une manière exhaustive dans cet alinéa. La faculté énoncée à l'art. 125 al. 3 CC est placée dans la perspective de l'abus de droit, avec cette conséquence que la réclamation d'une contribution d'entretien dont le montant ne serait pas réduit doit apparaître comme choquant (venire contra factum proprium) ou manifestement inéquitable ; c'est pourquoi l'obligation de payer une rente ne doit être réduite ou même supprimée qu'avec une grande retenue, l'un des buts prépondérants de la révision du droit du divorce étant de réduire aussi fortement que possible l'importance de la faute des époux dans la détermination du droit à une contribution d'entretien (ATF 127 III 65 consid. 2a, JdT 2001 I 225). Un comportement qui n'est pas expressément visé par les chiffres 1 à 3 de l'art. 125 al. 3 CC ne peut entrer en considération comme motif de réduction ou de suppression de la rente que s'il revêt une gravité ou une intensité comparable aux circonstances énumérées par ces dispositions (ATF 127 III 65 consid. 2b ; TF 5C.232/2004 du 10 février 2005 consid. 2.3 ; Simeoni, in Bohnet/Guillod [éd.], Commentaire pratique, Droit matrimonial : fond et procédure, 2016, n. 130 ad art. 125 CC ; Schwenger/Büchler, in FamKomm Scheidung, 3 e éd., 2017, tome I, n. 111 ad art. 125 CC ; Gloor/Spycher, Basler Kommentar ZGB I, 5 e éd., 2014, n. 37 ad art. 125 CC). Il y a violation grave de l'obligation d'entretien de la famille selon l'art. 125 al. 3 ch. 1 CC lorsqu'un époux ne se conforme pas à la répartition des tâches qui a été convenue selon l'art. 163 CC, en ce sens qu'il néglige totalement la prise en charge des enfants et le ménage, qu'il ne paie pas ce qu'il doit à la famille ou qu'il l'abandonne. Pour que cette violation entraîne la suppression ou la réduction de la contribution d'entretien, elle doit être grave, ce critère s'examinant d'après les circonstances ainsi que la durée des répercussions sur les membres de la famille. Le cas échéant, il y aura violation grave de l'obligation d'entretien même lorsque l'autre époux parvient par des efforts extraordinaires à pallier de sérieuses difficultés, notamment financières. D'un point de vue subjectif, il est nécessaire que l'époux qui commet une violation grave de l'entretien de la famille le fasse au moins avec une négligence caractérisée (Schwenger/Büchler, op. cit., n. 116 et 117 ad art. 125 CC ; Simeoni, op. cit., nn. 125 ss ad art. 125 CC ; Pichonnaz, op. cit., n. 159 ad art. 125 CC ; Gloor/Spycher, op. cit., n. 38 ad art. 125 CC).

E. 5.3.1

En l'espèce, il y a tout d'abord lieu de déterminer si l'examen concret de la situation de l'appelante permet d'exiger d'elle une autonomie financière par la prise d'un emploi. A cet égard, on doit admettre, en dépit de ce que soutient l'intimé, que le mariage, impliquant un déracinement culturel et linguistique, a manifestement eu une influence concrète sur les conditions d'existence de l'épouse. Comme on l'a vu plus haut, cela ne suffit toutefois pas pour s'écarter du principe d'autonomie des parties, un examen des circonstances concrètes du cas d'espèce devant être entrepris. En l'occurrence, l'appelante n'a pas établi une quelconque incapacité de travail sur le plan médical. Si son âge, sa formation très ancienne de designer en Indonésie – peu importe qu'elle ait été terminée ou pas –, son absence d'expérience professionnelle et ses connaissances très limitées en français représentent des obstacles importants dans sa recherche d'emploi, son manque de volonté est manifeste. En effet, elle est arrivée en Suisse peu après 1992 à la suite de son mariage, soit il y a près de trente ans, période durant laquelle elle n'a pas appris le français. Il n'apparaît par ailleurs pas que son investissement auprès de sa famille l'en ait empêché, puisque ses enfants lui reprochent justement de ne pas leur avoir consacré suffisamment d'attention. Depuis la séparation en 2014, alors qu'elle avait 48 ans, elle vit seule – l'intimé ayant obtenu la garde de [...], alors adolescent – et perçoit une contribution d'entretien de 3'500 fr. par mois.

Pendant ces sept années, elle n'a entrepris aucune démarche de formation ou de recherche d'emploi, en dépit des incitations de ses proches. A cela s'ajoute qu'elle n'a pas donné suite à une proposition sérieuse de travailler dans un restaurant pour un salaire de 3'800 fr. par mois en 2015, faite à la suite d'une initiative de sa fille [...], ce fait n'ayant pas été valablement contesté en appel. Sur la base de la jurisprudence récente et des éléments précités, en particulier de sa mauvaise volonté et de la période de sept ans pendant laquelle elle a perçu une contribution d'entretien sans avoir la charge de ses enfants et est demeurée inactive dans la recherche d'un emploi, en allant même jusqu'à refuser d'accomplir l'ultime démarche nécessaire pour postuler à un emploi assuré, on doit admettre que l'on peut raisonnablement exiger de l'appelante qu'elle prenne un emploi ne nécessitant pas de qualifications ni d'expérience particulières pour subvenir à son entretien, par exemple dans les domaines du nettoyage, du service ou de la cuisine d'un restaurant ou d'un hôtel.

E. 5.3.2

Reste à examiner ses chances concrètes de trouver un tel emploi. A cet égard, force est d'admettre que l'âge de l'appelante constitue un handicap pour trouver un emploi soumis à cotisations LPP, mais pas un empêchement. Selon le « Salarium – calculateur statistique de salaire de 2018 » en ligne de l'Office fédéral de la statistique, qui tient compte de toutes les données de l'appelante – en particulier de son âge, ainsi que de son absence de formation et d'expérience professionnelle –, celle-ci pourrait obtenir : - dans une entreprise de la restauration : un revenu mensuel brut entre 3'564 fr. brut et 3'720 fr. selon la taille de l'entreprise ; - dans le domaine de l'hébergement : entre 3'649 fr. et 3'808 fr. brut selon la taille de l'entreprise. En tenant compte de charges sociales d'environ 15%, on peut admettre que l'appelante pourrait obtenir un revenu mensuel net d'environ 3'133 fr. ($[3'564 + 3'808] : 2 - 552 \text{ fr. } 90 \text{ de charges sociales}$).

E. 5.3.3

Demeure encore la question du délai nécessaire à la prise d'une activité professionnelle. Dans le contexte actuel entourant la pandémie, la possibilité de prendre un emploi dans la restauration ou de l'hôtellerie ne peut plus être appréciée de la même manière qu'auparavant compte tenu de l'impact des mesures sanitaires subies par ce secteur d'activité. Quant aux emplois dans le domaine du nettoyage en dehors de ce secteur d'activité, ils ne sont pas non plus légion dans la situation actuelle. Il paraît ainsi adéquat de lui accorder un délai au 31 juillet 2022. Si l'on doit certes admettre que l'appelante aurait dû chercher un emploi depuis plusieurs années déjà, la durée du mariage, le mode de vie adopté par les parties jusqu'à la séparation, l'âge de l'appelante, son absence de formation reconnue et d'expérience professionnelle, ainsi que sa faible maîtrise du français, doivent conduire à ne pas se montrer plus exigeant en termes de délai pour la prise d'un premier emploi en Suisse. D'ici là, l'appelante est vivement invitée à tout entreprendre pour s'insérer sans délai dans le marché du travail. Au vu du contexte sanitaire actuel, il n'y a pas lieu de donner suite à la réquisition formulée par l'intimé, tendant à la production, par l'appelante, de la preuve de ses récentes recherches d'emploi.

E. 5.3.4

Enfin, il reste à déterminer si, et le cas échéant dans quelle mesure, l'appelante a droit à une contribution d'entretien. Selon les constatations des premiers juges, non contestées en appel, le revenu de l'intimé permet de couvrir le minimum vital des deux ex-conjoints, de sorte qu'il y a lieu d'élargir les charges des parties pour calculer leur minimum vital élargi

au sens du droit de la famille. Au regard des postes de son budget, non contestés en deuxième instance, le minimum vital élargi de l'appelante se monte à 2'934 fr. 90 par mois (montant de base LP 1'200 fr. + loyer 850 fr.+ primes d'assurance-maladie 391 fr.60 + frais de transport 117 fr.70 + impôts 375 fr. 60). Quant au minimum vital élargi de l'intimé, il peut être établi à 5'796 fr.20 (montant de base LP 1'350 + frais de logement 2'228 fr. + assurance maladie 380 fr. 20 + assurance ménage 85 fr. + frais de repas 250 fr. + frais de transport 551 fr. + impôts 952 fr.), étant précisé que les frais de loisirs et le poste « divers » n'ont pas à y être inclus (cf. TF, arrêt 5A_311/2019 du 11 novembre 2020 consid. 7.2). L'intimé gagne 10'502 fr. net par mois ; en l'état, l'appelante n'a pas de revenu. L'intimé doit dès lors couvrir le déficit de l'appelante. Après couverture des minima vitaux élargis des parties, il reste à l'intimé un disponible de 1'770 fr. 90 (10'502 fr. - 5'796 fr. 20 - 2'934 fr. 90), qui doit être partagé par moitié. Le montant mensuel de la pension à laquelle l'appelante peut prétendre jusqu'au 31 juillet 2022 est donc en théorie de 3'820 fr. 35 (2'934 fr. 90 + 50% x 1770 fr. 90). Les conclusions de l'appelante, tendant au paiement de 3'500 fr. par mois, doivent dès lors être admises pour cette première période. À compter du 1^{er} août 2022, l'appelante est réputée gagner 3'133 fr. 10 net par mois. Une activité professionnelle lui rapportant ce revenu entraînerait des frais de repas, que l'on peut estimer à 250 fr. comme pour l'intimé. Le salaire perçu entraînerait aussi une hausse de la charge fiscale, puisqu'il ne réduirait pas la pension de l'entier du montant du salaire, dès lors qu'il y a partage du disponible. La charge fiscale hypothétique de l'appelante à partir du 1^{er} août 2022 – liée au revenu hypothétique qui lui est imputé dès cette date – peut être estimée à 866 fr. 70 par mois (la calculatrice en ligne de l'ACI indiquant un total annuel d'impôts de 10'400 fr. 10 sur la base d'un revenu annuel de 60'396 fr. – égal à la somme annualisée du revenu hypothétique et d'une pension de 1'900 fr. par mois – et d'une fortune nulle pour une personne seule à Lausanne en 2021). Ainsi, le minimum vital élargi de l'appelante dès le 1^{er} août 2022 doit être arrêté à 3'676 fr. (2'934 fr. 90 + 250 fr. + 866 fr. 70 - 375 fr. 60), pour un revenu de 3'133 fr. 10, ce qui représente un déficit de 542 fr. 90. Quant à la charge fiscale de l'intimé, elle augmentera du fait que la pension, déductible de son revenu imposable, baissera ; elle peut être estimée à 2'408 fr. 90 par mois (la calculatrice en ligne de l'ACI indiquant un total annuel d'impôts de 28'906 fr. 45 sur la base d'un revenu imposable annuel de 103'224 fr. – égal au solde annualisé du revenu de 10'502 fr. par mois de l'intimé après déduction d'une pension mensuelle de 1'900 fr. – et d'une fortune estimée à 800'000 fr. pour une personne seule à [...] en 2021). Le total de ses charges se montera ainsi à 7'253 fr. 10 (5'796 fr. 20 + 2'408 fr. 90 - 952 fr.). Ainsi, après avoir couvert le déficit de l'appelante et ses propres charges, l'intimé aura un disponible de 2'706 fr. (10'502 fr. - 7'253 fr. 10 - 542 fr. 90), qu'il convient de partager par moitié. Le montant de la pension due à compter du 1^{er} août 2022 par l'intimé à l'appelante s'élève ainsi à 1'895 fr. 90 (542 fr. 90 + 50% x 2'706 fr.), arrondi à 1'900 francs. Cette contribution d'entretien ne sera pas limitée dans le temps, étant donné que les parties n'ont pas allégué de faits en lien avec leur situation financière postérieure à l'âge de la retraite et que l'appelante ne disposera vraisemblablement pas de moyens suffisants pour subvenir à ses besoins au-delà de la retraite. Le cas échéant, les parties disposeront de la possibilité de requérir une modification du jugement de divorce si les conditions de l'art. 129 al. 1 CC sont réalisées. On relèvera encore qu'il ne ressort pas des faits du jugement, ni des écritures de l'intimé, que l'enfant cadet des époux, actuellement âgé de 22 ans, est toujours à la charge de l'intimé. Cet élément, qui n'est pas établi, n'a ainsi pas été pris en compte ici. Au demeurant, aucune conclusion n'a été prise, dans la présente procédure, pour le compte de l'enfant, qui

conserve tous ses droits à l'égard de ses deux parents.

E. 5.3.5

En dernier lieu, on ajoutera encore que les carences de l'appelante dans les soins et l'éducation apportés aux enfants telles qu'elles ressortent des faits retenus par les premiers juges n'apparaissent pas d'une gravité telle qu'il faille considérer que l'art. 125 al. 3 ch. 1 CC devrait s'appliquer ici. En effet, la faculté de réduire ou de supprimer la contribution d'entretien, énoncée par cette disposition, est placée dans la perspective de l'abus de droit et avec cette conséquence que la réclamation d'une contribution d'entretien dont le montant ne serait pas réduit doit apparaître comme choquant ou manifestement inéquitable, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ou n'est à tout le moins pas suffisamment établi par les déclarations des enfants des parties qui auraient manqué de l'attention de leur mère.

E. 5.3.6

En définitive, la contribution d'entretien due par l'intimé en faveur de l'appelante s'élèvera à 3'500 fr. par mois jusqu'au 31 juillet 2022, puis à 1'900 fr. dès le 1^{er} août 2022. Ces contributions d'entretien seront indexées à l'indice suisse des prix à la consommation le 1^{er} janvier de chaque année, sur la base de l'indice du mois de novembre de l'année précédente, l'indice de référence étant celui du mois au cours duquel la présente décision entrera en force, à moins que Q. _____ n'établisse que ses propres revenus n'ont pas augmenté ou qu'ils ont augmenté dans une moindre mesure, auquel cas la pension ne sera pas augmentée ou, respectivement, dans la seule mesure où les revenus de Q. _____ ont augmenté.

E. 6.1

Dans son appel joint, Q. _____ soutient que R. _____ n'aurait pas pris, en première instance, de conclusions chiffrées s'agissant de la liquidation du régime matrimonial. Selon lui, il y aurait ainsi lieu, en vertu des art. 58 al. 1 et 85 CPC, de s'en tenir à ses conclusions tendant à ce qu'il soit constaté que le régime matrimonial des parties soit dissous et liquidé en l'état, sans soulte. Dans sa réponse à l'appel joint, R. _____ admet que ses écritures ne comportaient pas de conclusions chiffrées sur ce point, mais soutient – en se référant aux principes de la bonne foi et de l'interdiction du formalisme excessif – qu'elle avait fait valoir clairement, au cours des débats et des plaidoiries, que le montant de 97'720 fr. était une prétention trop basse par rapport à sa créance réelle et qu'il consistait en un chiffre plancher dont elle requerrait le paiement. Tout en admettant que ces éléments ne ressortent d'aucun procès-verbal, elle fait valoir qu'il y aurait lieu de les admettre, comme l'avait fait le premier juge.

E. 6.2

Aux termes de l'art. 58 al. 1 CPC - applicable aux questions relatives à la liquidation du régime matrimonial (TF 5A_18/2018 du 16 mars 2018 consid. 5; 5A_621/2012 du 20 mars 2013 consid. 4.3.1 et les références) -, le tribunal ne peut accorder à une partie ni plus ni autre chose que ce qui est demandé, ni moins que ce qui est reconnu par la partie adverse. Les conclusions des parties doivent ainsi être suffisamment déterminées. Lorsqu'elles portent sur la liquidation du régime matrimonial, elles doivent indiquer à quel résultat le demandeur prétend (TF 5A_368/2018 du 25 avril 2019 consid. 4.3.3, publié in SJ 2019 I p. 391; 5A_618/2012 du 27 mai 2013 consid. 4.3.3, publié in FamPra.ch 2013 p. 722; 5A_621/2012 précité consid. 4.1). Par ailleurs, l'action tendant au paiement d'une somme d'argent doit être chiffrée (art. 84 al. 2 CPC), sous réserve de l'application de l'art. 85 al. 1 CPC (ATF 142 III 102 consid. 3; TF 5A_368/2018 précité loc. cit.). Selon cette

disposition, le demandeur peut intenter une action non chiffrée s'il est dans l'impossibilité d'articuler d'entrée de cause le montant de sa prétention ou si cette indication ne peut être exigée d'emblée. Une fois les preuves administrées ou les informations requises fournies par le défendeur, le demandeur doit toutefois chiffrer sa demande dès qu'il est en état de le faire (art. 85 al. 2, 1^{ère} phr., CPC), autrement dit, dès que possible. L'art. 85 CPC n'a ainsi pas pour effet de limiter la portée de la maxime de disposition, le demandeur n'étant pas libéré de son obligation de chiffrer ses prétentions, mais pouvant seulement différer le moment auquel il doit y procéder (TF 4A_516/2019 du 27 avril 2020 consid. 4.2.2; 5A_368/2018 précité). Le chiffrage des conclusions en paiement d'une somme d'argent (art. 84 al. 2 CPC) compte parmi les conditions de recevabilité (art. 59 CPC; ATF 142 III 102 consid. 3), que le tribunal doit examiner d'office (art. 60 CPC; ATF 146 III 290 consid. 4.3.3). Sur le principe, la demande non chiffrée, alors que les conditions de l'art. 85 al. 1 CPC ne sont pas réalisées, est irrecevable, sans qu'il y ait lieu à fixation d'un délai selon l'art. 132 CPC (ATF 140 III 409 consid. 4.3.2; TF 4A_618/2017 du 11 janvier 2018 consid. 4.4). Une partie qui a pris des conclusions insuffisantes en première instance ne peut corriger cette négligence procédurale en appel (TF 5A_368/2018 précité). Il y a formalisme excessif, constitutif d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi et complique de manière insoutenable la réalisation du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux (ATF 145 I 201 consid. 4.2.1; TF 4D_30/2020 du 1^{er} octobre 2020 consid. 4.1.1 et les autres références). En tant que l'interdiction du formalisme excessif sanctionne un comportement répréhensible de l'autorité dans ses relations avec le justiciable, elle poursuit le même but que le principe de la bonne foi (art. 5 al. 3 et 9 Cst.). Dans les arrêts 5A_368/2018 susmentionné (consid. 4.3.4) et 5A_871/2020 du 15 février 2021 (consid. 3.3.3.2), le Tribunal fédéral a considéré que l'exigence de conclusions chiffrées n'était pas excessivement formaliste lorsque la liquidation du régime matrimonial n'était pas « simple ».

E. 6.3

En l'espèce, le demandeur et appelant par voie de jonction avait initialement conclu dans sa demande à ce que chaque partie demeure propriétaire des biens en sa possession, lui-même demeurant seul propriétaire de la villa sise à [...] et R._____ seule propriétaire de la maison sise en Indonésie, le régime matrimonial étant considéré comme dissous et liquidé en l'état. Dans sa réponse, la défenderesse et intimée par voie de jonction avait prétendu être copropriétaire de la villa familiale et elle avait conclu à ce que soit ordonné la « liquidation » de la copropriété de la maison familiale de [...], respectivement son partage. Aucune des parties n'a ensuite modifié ses conclusions quant à la liquidation du régime matrimonial. En particulier, l'appelante, qui était alors assistée d'un avocat, n'a pris aucune conclusion en paiement, fût-ce à titre subsidiaire, après le dépôt du rapport d'expertise notariale qui contenait un avis de valeur concernant la villa familiale et qui avait chiffré à 97'720 fr. le montant de la soulte due par l'intimé à l'appelante en partant de l'idée que celui-là était seul propriétaire de la villa familiale. Dans sa réponse sur l'appel joint, l'appelante allègue qu'à l'audience de plaidoirie finale, elle-même et son conseil auraient critiqué le rapport d'expertise en « formulant des conclusions supérieures » au montant retenu par l'expert pour la soulte. Ce fait n'est toutefois pas établi et, quand bien même, il ne serait d'aucun secours à l'appelante, les conclusions devant être prises par écrit (cf. art. 130 et 221 CPC) ou, éventuellement, en procédure sommaire, par dictée au procès-verbal

(cf. art. 252 al. 2 CPC) ; de simples demandes formulées oralement à l'occasion des plaidoiries finales ne suffisent pas à saisir le tribunal. Dans ces conditions, les premiers juges ont violé le principe de disposition en allouant à l'appelante une somme en paiement de laquelle elle ne concluait pas ou à tout le moins pas valablement. On relèvera encore que la défenderesse et intimée par voie de jonction ne saurait être protégée ici par le principe de la bonne foi et par l'interdiction du formalisme excessif, dans la mesure où la liquidation du régime matrimonial, ayant nécessité une expertise et un complément d'expertise, ne peut pas être qualifiée de simple. L'appel joint doit dès lors être admis, la soulte prévue par les premiers juges être supprimée et la réserve de cette soulte au chiffre V du jugement être supprimée également.

E. 7.1

Compte tenu de ce qui précède, l'appel de R. _____ est partiellement admis et l'appel joint de Q. _____ est admis. Le jugement de divorce doit ainsi être réformé en ce sens que Q. _____ contribuera à l'entretien de R. _____ par le régulier versement d'une pension mensuelle de 3'500 fr. jusqu'au 31 juillet 2022, puis de 1'900 fr. sans limitation dans la durée (III), que ces contributions d'entretien seront indexées à l'indice suisse des prix à la consommation le 1^{er} janvier de chaque année, sur la base de l'indice du mois de novembre de l'année précédente, l'indice de référence étant celui du mois au cours duquel la présente décision entrera en force, à moins que Q. _____ n'établisse que ses propres revenus n'ont pas augmenté ou qu'ils ont augmenté dans une moindre mesure, auquel cas la pension ne sera pas augmentée ou, respectivement, dans seule mesure où les revenus de Q. _____ ont augmenté (IV) et que les parties n'ont aucune créance l'une envers l'autre issue de la liquidation du régime matrimonial (V).

E. 7.2

L'appelante R. _____ a requis le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel. Selon l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire aux conditions, cumulatives, qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que sa cause ne paraisse pas dépourvue de toute chance de succès. En l'espèce, au vu de la situation financière de R. _____ et de l'admission partielle de son appel, il apparaît que les conditions de l'art. 117 CPC sont remplies, de sorte que sa requête d'assistance judiciaire doit être admise, Me Grégoire Ventura étant désigné en qualité de défenseur d'office avec effet au 12 février 2021.

E. 7.3.1

Selon l'art. 106 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante (al. 1) ; lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (al. 2).

E. 7.3.2

Dès lors que la Cour de céans statue à nouveau au sens de l'art. 318 al. 1 let. b CPC, elle doit se prononcer sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC). Compte tenu de l'issue du litige et des conclusions prises par chacune des parties en première instance, les frais judiciaires de première instance seront supportés par moitié par chacune des parties et les dépens de première instance compensés.

E. 7.3.3

Les frais judiciaires de deuxième instance sont fixés à 1'200 fr. pour la procédure liée à l'appel de R._____ (art. 63 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]). Vu l'issue du litige, il se justifie de les mettre à la charge de l'appelante à raison d'un tiers, sous réserve de l'assistance judiciaire, et de l'intimé à raison de deux tiers. Les frais judiciaires de deuxième instance sont fixés à 600 fr. pour la procédure liée à l'appel joint de Q._____ (art. 63 al. 1 TFJC). Vu l'issue du litige, il se justifie de les mettre entièrement à la charge de R._____, sous réserve de l'assistance judiciaire. Compte tenu des avances de frais effectuées par les parties (1'200 fr. par R._____ et 600 fr. par Q._____), Q._____ versera un montant de 200 fr. à R._____ à titre de remboursement partiel de l'avance de frais qu'elle a effectuée. En outre, un montant de 1'000 fr. sera versé à R._____ par l'Etat à titre de remboursement du solde de cette avance de frais, au vu de l'assistance judiciaire qui lui a été accordée.

E. 7.3.4

Compte tenu de l'issue du litige, les dépens de deuxième instance seront entièrement compensés.

E. 7.4

Le conseil de l'appelante a indiqué dans sa liste d'opérations avoir consacré 33 heures et 50 minutes au dossier, soit 16h00 pour ses deux écritures, 3h30 pour des correspondances et courriels, 6h25 pour des recherches juridiques et étude du dossier, 3h45 pour des téléphones et 4h10 pour des conférences et la consultation du dossier. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, ce nombre d'heures paraît excessif, même en tenant compte du fait que cet avocat a dû prendre connaissance du dossier en cours de procédure d'appel, que la question de la liquidation du régime matrimonial soulevée par la partie adverse a justifié des éclaircissements auprès l'ancien avocat d'office et que les conférences avec la cliente nécessitaient une traduction d'une tierce personne rallongeant le temps de parole. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, il apparaît qu'un total de douze heures pour les actes de procédure et les recherches juridiques, ajouté de six heures pour le reste des opérations, soit la prise de connaissance du dossier, les conférences avec la cliente, les téléphones et courriers auraient été largement suffisants, étant rappelé que l'avocat d'office ne doit pas être rétribué pour des activités qui ne sont pas nécessaires à la défense de son client ou qui consistent en un soutien moral. En définitive, il y a lieu de retenir 18 heures de travail d'avocat. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]), l'indemnité de Me Ventura doit être fixée à 3'240 fr., montant auquel s'ajoutent les débours par 184 fr. 80 (120 fr. de vacation + 2 % de 3'240 fr. [art. 3bis al. 1 RAJ]) et la TVA sur le tout par 263 fr. 70, soit au total à 3'688 fr. 50, arrondis à 3'690 francs.

E. 7.5

La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.